

République Française  
LOZERE  
COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Prolongation de l'arrêté portant installation d'un échafaudage par l'entreprise "Étanchéité Bardage Couverture de Lozère"

Le Maire de la commune de Barre des Cévennes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1,  
VU le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R41188, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12,  
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I 4ème partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977,  
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
VU l'arrêté permanent de restriction de vitesse du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR\_056\_2018,  
VU l'arrêté permanent du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR\_057\_2018 portant restriction de stationnement sur la commune de Barre des Cévennes,  
VU la demande présentée par Monsieur Patrice HALIN (Androune, section B59 - Grand'Rue - 48400 BARre des Cévennes), en date du vendredi 10 mai 2024,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise "Étanchéité Bardage Couverture de Lozère" (quartier Gilliau - Le Pont de Montvert - 48220 - Pont de Montvert Sud Lozère) est autorisée à installer un échafaudage contre la maison de Monsieur HALIN Patrice, parcelle B 59 - à l'Androune et dans la Grand'Rue, du lundi 3 juin au samedi 15 juin.

ARTICLE 2 : Aucune restriction ne doit être apportée à la réglementation générale de la circulation sur la Grand'Rue

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera et demeurera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de cette installation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barre des Cévennes.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 7 : Madame la Préfète de Lozère (Bureau de la Police Administrative et de la Réglementation), Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, Monsieur le Chef de l'UTCD de Florac, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de Florac, Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie du Collet-de-Dèze, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Barre des Cévennes, Monsieur le Maire de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en S/Préfecture  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 2024  
et publié ou notifié  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 2024

Le 03 juin 2024,

Le Maire,

*Francis Rouveyrol*



Date de transmission de l'acte: 04/06/2024  
Francis ROUYEYROL  
Date de réception de l'AR: 04/06/2024

AR\_006\_2024

048-214800195-AR\_006\_2024-AR

A G E D I